

Objet : Projet de règlement ministériel portant modification des annexes II et VI du règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 2005 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (3782AAN)

*Saisine : Ministre de la Santé
(3 février 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement ministériel, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2011/8/UE de la Commission du 25 janvier 2011 modifiant la directive 2002/72/CE en ce qui concerne la restriction de l'utilisation du bisphénol A dans les biberons en plastique pour nourrissons (ci-après dénommée « Directive 2011/8/UE »).

La transposition de cette directive s'opère par la modification des annexes II et VI du règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 2005 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Suite à l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, la Commission a décidé, par application du principe de précaution, d'interdire l'utilisation du monomère 2,2 –bis (4-hydroxyphényl)propane, plus communément appelé bisphénol A, dans la fabrication des biberons pour nourrissons, en raison des effets toxicologiques potentiels de cette substance sur le développement du nourrisson. Comme le souligne le considérant 19 de la Directive 2011/8/UE, les professionnels du secteur ont depuis un certain temps retiré du marché européen les biberons contenant du bisphénol A, ce qui n'entraînera pas pour eux d'importants effets économiques indésirables suite à cette interdiction.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition, le projet de règlement ministériel sous avis se bornant à une transposition à la lettre de la Directive 2011/8/UE.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement ministériel sous avis.

AAN/TSA